

Interpellation: les policiers ~~APR~~ indiquent agir, "conformément aux ordres reçus" sans préciser de quel OPS émane l'ordre

- Les policiers, en mission de contrôle d'alcoolémie, ont effectué ce contrôle (négatif), puis décidé un contrôle des papiers afférents à la conduite et à la circulation du véhicule, sans mentionner qu'ils avaient

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

ARLETTE SOURY

JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION

N° JLD 10/00379

PROCEDURE DE RECONDUITE

A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

1^{ER} PROLONGATION

Le 07 Avril 2010 à 11h13

Nous, Arlette SOURY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assistée de Nathalie SEBALD, greffier

En présence de Madame ASAGIDERE GULENAY interprète en Turque

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu l'arrêté en date du 05 Avril 2010 de Monsieur le PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 48 heures de :

~~M. O...~~
né le 25 Juin 1983 à ELBISTAN EN TURQUIE

~~M. O...~~
de nationalité Turque

Notifié à l'intéressé le : 5 avril 2010 à 15:05

Vu la requête de M. le Préfet en date 07 Avril 2010 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour,

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève les moyens de nullité suivants :

- le contrôle d'identité de l'intéressé n'a pas été effectué en vertu d'une instruction précise de sorte que l'interpellation est nulle au regard de l'article L234-9 du Code de la Route

- la garde à vue est entachée de nullité dans la mesure où M O... ne lit pas le français mais qu'au bas du procès verbal de notification des droits de garde à vue, il est indiqué qu'il a procédé lui-même à la lecture de ce procès verbal; qu'il n'a donc pas eu connaissance de ces droits

JLD_METZ_07-04-2010_0

- la garde à vue a été détournée de son objet dès lors que depuis 5 h00 du matin, M O■■■■ a été transférée à la Direction départementale de la Sécurité Publique au service spécialisé des étrangers au motif qu'il était susceptible de faire l'objet d'une rétention administrative et d'une procédure d'éloignement du territoire français, qu'ainsi la garde à vue a été prolongée jusqu'à 15h00 pour les seules nécessités administratives ce qui constitue un détournement de l'article 63 du Code de procédure pénale

- le Procureur de la République n'a pas été avisé du transfert de l'étranger à 5h00 du matin de la brigade CRS autoroutière de Champigneulle vers le service des étrangers à la Direction départementale de la Sécurité Publique à Nancy de sorte qu'il n'a pu exercer de contrôle sur la garde à vue

- la notification des droits en centre de rétention administratif est nulle car il n'y a pas eu de relecture des droits en rétention, tout comme la signature du registre de rétention puisque l'étranger a déclaré ne pas savoir lire le français

- le procès verbal de notification de placement en rétention administratif ne précise pas comment la notification a eu lieu

- l'étranger n'a pas pu exercer ses droits entre le moment où il a eu la notification du placement en rétention administratif et le moment du départ vers le CRA de Metz soit durant 45 minutes

- l'étranger n'a pas eu de copie du règlement intérieur propre au CRA et si celui ci est affiché, n'a pas forcément compris que le règlement intérieur lui est accessible et qu'il pouvait le lire pour en avoir connaissance

- que les droits qui lui ont été notifiés lors de son placement en rétention administratif ne comprennent aucun numéro de téléphone concernant l'ordre de Malte et l'Ordre des avocats de Metz et de Nancy par suite de quoi l'étranger n'a pu effectivement exercer ses droits

Attendu qu'il ressort du procès verbal du 05 avril 2010 à 02h15 que le gardien de la paix Christophe Didelot, agent de police judiciaire, agissant conformément aux ordres reçus, accompagné du brigadier chef Patrick Blaise, se trouvant de mission de contrôle d'alcoolémie sur l'autoroute A313, a intercepté le véhicule conduit par M. O■■■■ et l'a soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique, que la réponse s'est avérée négative et que, vu l'article 232-3 du Code de route, il a invité le conducteur à présenter des pièces afférentes à la conduite et à la circulation du véhicule,

Attendu qu'en vertu de l'article 78-2, les officiers de police judiciaire et sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux ci, les agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier par tout moyen de son identité, toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenter de commettre une infraction; qu'en l'espèce, le procès verbal susvisé, établi le 05 avril 2010 à 02h15, ne précise nullement de quel officier de police judiciaire émane les instructions reçues quant au contrôle, ni la nature et l'étendue des instructions reçues;

Que s'il est indiqué que les agents de police judiciaire se trouvaient en mission de contrôle d'alcoolémie, aucun élément ne permet de vérifier qu'en l'absence de réponse positive au test d'alcoolémie ils avaient également pour instruction de procéder au contrôle des pièces afférentes à la conduite du véhicule;

Que dès lors la procédure est irrégulière, sans qu'il y ait lieu à examiner les autres moyens soulevés, en l'absence de pouvoir vérifier que le contrôle a été effectué conformément aux instructions reçues par un officier de police judiciaire ou par le Procureur de la République;

Attendu que l'intéressé sollicite la somme de 1500euros en application de l'article 700 du CPC mais qu'au regard de l'irrégularité de sa situation sur le territoire français, l'équité ne justifie pas qu'il soit fait droit à cette prétention

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête et ORDONNONS la remise en liberté de Monsieur ~~XXXX OXXXX~~
RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

Le Greffier



[Handwritten signature]

AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 07 Avril 2010 à
Le Greffier

Pierre ESPER

Nous, ~~Vice-Procureur~~
Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

Nous, ~~Procureur~~
Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.

Le 07 Avril 2010 à *12h30*
Le Procureur de la République.

[Handwritten signature]

Nous Nathalie SEBALD, greffier, constatons que le 07 Avril 2010 à _____, Monsieur le Procureur de la République n'a pas formé de référé rétention.
Le Greffier

Nous Nathalie SEBALD, greffier, constatons que le 07 Avril 2010 à _____, Monsieur le Procureur de la République a formé un référé rétention.
Le Greffier